

VD_OMNI PE.2005.0242 vom 1. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0242

FR: VD_OMNI PE.2005.0242 du 1 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0242 del 1 dicembre 2005

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation de séjour durable ou temporaire à une ressortissante du Mali, entrée en Suisse au bénéfice d'un visa touristique accompagnée de son fils naturalisé en cours de procédure. La mère ne peut pas se prévaloir de l'article 8 CEDH du seul fait de la nationalité de son fils qui n'entretient pas de relation étroite et effective avec son père. En outre, la poursuite du séjour des intéressés ne saurait être fondée sur l'article 36 OLE, en l'absence de moyens financiers des intéressés, entièrement pris en charge par les services sociaux. Enfin, leur présence n'est plus indispensable au regard des procédures engagées par le père de l'enfant dans le cadre du conflit l'opposant à la mère.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et

économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

La requérante, entrée en Suisse dans l'optique d'un séjour limité à 90 jours, réside dans le canton de Vaud depuis près d'un an et demi. Après avoir sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée pour préparer son retour au Mali, elle a fait état, le 10 mars 2005, de son souhait de pouvoir poursuivre son séjour pendant un an, sans exclure un départ avant cette échéance. Dans sa dernière écriture, elle n'indique plus de durée précise mais fait valoir que sa présence est indispensable pour défendre ses intérêts et ceux de son fils dans le cadre de trois procédures pendantes, soit la naturalisation de son fils, la plainte pénale déposée par Z. _____ et l'action en retrait de l'autorité parentale et du droit de garde sur son fils. a) Il convient de relever d'emblée que la requérante ne saurait bénéficier d'une autorisation de séjour durable dans le canton de Vaud au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) du fait de la relation qui l'unit à son fils, désormais ressortissant suisse. D'après la jurisprudence et la doctrine dominante, la Convention des droits de l'homme ne garantit aucun droit de séjourner dans un Etat signataire. L'art.8 CEDH qui garantit le droit au respect de la vie familiale ne peut être invoqué qu'à l'encontre d'une mesure étatique ayant pour effet de séparer les membres d'une famille. Il n'y a pas lieu de parler d'une atteinte à la vie familiale lorsqu'il est possible aux membres de cette famille de mener une vie commune à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas violé lorsque le membre de la famille bénéficiant du droit de rester en Suisse peut mener sa vie familiale en suivant à l'étranger le parent auquel le séjour en Suisse a été refusé. En effet, dans ces conditions, la vie de famille peut être vécue sans problème à l'étranger; une pesée complète des intérêts devient ainsi superflue (ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297/298 et les références citées; arrêt 2A.144/1998 du 7 décembre 1998). De manière générale, il est demandé à l'enfant qu'il suive ses parents à l'étranger, respectivement le parent qui s'est occupé de lui, lorsqu'il est dans un âge où il peut encore s'adapter, ce qui est le cas d'un petit enfant, sous réserve de circonstances particulières. Même pour un ressortissant suisse, on ne peut raisonnablement exclure qu'il aille à l'étranger (ATF 122 II 289 consid. 3c p. 298/299 et les références citées). En l'espèce, Y. _____ est un jeune enfant d'un peu plus de trois ans. Bien que de nationalité suisse depuis le 18 octobre 2005, il n'a aucun autre lien avec ce pays et pourra sans difficulté reprendre l'existence qui était la sienne avant sa venue en Suisse où il devait simplement passer des vacances. En outre, cet enfant n'entretient pas de relations étroites et effectives avec son père. Dans le cadre de l'action en retrait du droit de garde qu'il a intentée, Z. _____ n'a pas requis la fixation d'un droit à des relations personnelles; il n'a même pas conclu à ce que l'enfant vive auprès de lui, mais à ce qu'il soit placé dans une famille d'accueil. Les mesures provisionnelles qu'il avait requises dans ce sens ont d'ailleurs été rejetées et Y. _____ a toujours vécu auprès de sa mère. Son père ne s'est d'ailleurs jamais acquitté de la pension alimentaire mise à sa charge, témoignant ainsi du désintérêt manifesté envers lui. La requérante a un autre fils à l'étranger qui a assurément besoin de la présence de sa mère et il n'y a pas de raison de penser que la relation familiale entre la mère et son fils ne puisse être vécue qu'en Suisse. b) Le présent recours doit en conséquence être examiné dans la seule optique de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire et seul l'article 36 de l'ordonnance du

Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) est susceptible d'être appliqué. Selon cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers (autres que ceux visés aux articles 31 à 35 OLE) n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'article 13 lettre f. OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans des cas personnels d'extrême gravité) sont applicables par analogie à l'appréciation de demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OLE. Cette disposition, qui doit être interprétée restrictivement, suppose que l'étranger concerné dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien. Or, depuis le 1^{er} août 2004, les recourants sont régulièrement et pleinement assistés par les services sociaux et ne disposent d'aucune autonomie financière. La recourante fait certes valoir que Z. _____ s'était engagé à subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. Cet engagement était toutefois limité à la durée du séjour touristique initialement prévu. En outre, il n'appartient pas aux contribuables vaudois de suppléer plus longtemps les carences de Z. _____ consécutives à un conflit de nature privée sur lequel le tribunal de céans n'a pas à prendre position. Pour ce motif déjà, l'article 36 OLE ne saurait trouver application. Pour ce qui est des procédures en cours invoquées par la recourante, celle liée à la naturalisation d'Y. _____ est achevée. La recourante ne doit plus être entendue par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord-vaudois, de sorte que sa présence en Suisse n'est plus indispensable. L'action en retrait de l'autorité parentale et du droit de garde doit être assimilée, comme la recourante l'a souligné elle-même, à une forme de procédure alibi s'inscrivant dans le climat de conflit aigu opposant les parents de l'enfant. Z. _____ n'entend pas s'occuper personnellement de son fils et ne participe pas à son entretien. Dans une lettre adressée au SPOP le 28 février 2005, il s'est d'ailleurs plaint de l'intervention des services sociaux qui ont pris en charge la recourante et son fils en lieu et place de les renvoyer le 15 septembre 2004, date d'échéance de leur visa touristique. L'action introduite, vraisemblablement par esprit de chicane, n'a d'ailleurs de sens que dans l'optique d'un séjour durable de l'enfant en Suisse. Elle sera sans objet dès le départ de l'intéressé. La poursuite du séjour temporaire des recourants en Suisse ne se justifie donc pas non plus au regard des procédures rappelées ci-dessus.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, les recourants doivent supporter l'émolument judiciaire. En outre, un délai doit leur être imparti pour quitter le territoire vaudois, un tel départ n'étant pas susceptible d'entraîner un quelconque préjudice à la recourante, qui est détentrice de l'autorité parentale sur son fils ; ce départ correspond d'ailleurs au vœu de Z. _____, tel qu'il l'a manifesté dans son courrier précité du 28 février 2005.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.